



Note Comede sur la réforme de la domiciliation (MAJ 23/09/2016)

Note complémentaire au Chapitre « Domiciliation », Guide Comede 2015, p.135 (en ligne)

**- AIDE MEMOIRE –
DE LA REFORME DE LA DOMICILIATION ADMINISTRATIVE (2014/2016)**

POINTS FAVORABLES

(1) GENERALITES

▪ Rappel du principe déclaratif du domicile

Instruction DGCS du 10 juin 2016, annexe 1, point 1.2.1 :

« A titre de rappel, les articles L.113-4 et R.113-8 du code des relations entre le public et l'administration prévoient : « les personnes physiques qui déclarent leur domicile dans les procédures mentionnées à l'article 2 [procédures administratives instruites par les administrations, services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, ou par les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'Etat] ne sont pas tenues de présenter des pièces justificatives (...) ». Par exemple, les personnes hébergées à titre stable dans un centre d'hébergement ou chez un tiers et qui y disposent d'une adresse postale peuvent obtenir l'ouverture de ces droits directement en respect du principe déclaratif de l'adresse. Les organismes payeurs ou les services fiscaux doivent respecter le principe déclaratif de l'adresse et n'ont pas à orienter des personnes vers le dispositif de domiciliation dès lors que celles-ci disposent d'une adresse pour l'ouverture de leurs droits ».

▪ Clarification de trois questions distinctes :

- **le droit d'être domicilié** (si situation de sans domicile stable + si lien avec la commune en cas de demande de domiciliation auprès d'un CCAS/CIAS),

- **le droit sans restriction de se prévaloir d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité** (= opposabilité générale de l'attestation d'élection de domicile),

- **l'obligation légale pour les personnes sans domicile stable de justifier d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité pour accéder à certains droits/certaines prestations.**

(2) ACCES AU DISPOSITIF DE DOMICILIATION

▪ Suppression légale de la domiciliation spécifique AME

Les régimes de domiciliation généraliste et d'AME sont unifiés.

En pratique = un formulaire CERFA unique d'attestation d'élection de domicile.

▪ Institution d'un formulaire (CERFA) de demande d'élection de domicile ET modification du formulaire (CERFA) d'attestation d'élection de domicile.

Ces formulaires précisent l'identité de la personne sans domicile stable et de ses ayants droit.

▪ Définition non restrictive des personnes sans domicile stable

Instruction DGCS du 10 juin 2016, annexe 1, point 1.1.1 :

« C'est en fait à la personne de se demander si elle dispose d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration. Si la personne n'est pas certaine de résider à la même adresse à un horizon de quelques mois, elle peut passer par une procédure d'élection de domicile (...) ».

▪ **Prise en compte de la situation particulière des citoyens UE et des membres (UE ou NON UE) de leur famille** : ils n'ont pas à justifier d'un droit au séjour ni d'un titre de séjour pour accéder pleinement à la domiciliation.

Instruction DGCS du 10 juin 2016, annexe 1, point 1.1.1 :

« (...) situation particulière des membres de famille non UE de citoyens UE qui n'ont pas à justifier d'un titre de séjour pour accéder aux droits sociaux y compris donc à une domiciliation administrative en application de l'article R. 121-14 du CESEDA et de l'annexe 3 de la circulaire ministérielle du 21 novembre 2011 ».

▪ **Prise en compte des besoins éventuels de domiciliation autonome des personnes mineures** (notamment pour leur garantir un accès à une couverture maladie ou aux prestations familiales)

Instruction DGCS du 10 juin 2016, annexe 1, point 1.1.2 :

« Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (prestation d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales, par exemple). Dans ce cas, après avoir été informés de ce besoin, les organismes domiciliataires établiront une attestation d'élection de domicile au nom propre des mineurs qui pourront ainsi en justifier pour ouvrir leurs droits ».

▪ **Reformulation réglementaire de la condition de lien avec la commune pour la domiciliation en CCAS** (Art. R.264-4 CASF)

La notion de « séjour » se substitue à la notion « d'installation » sur le territoire de la commune, indépendamment du statut d'occupation. La domiciliation par un CCAS/CIAS est également de droit dans le cas d'un suivi social, médico-social, ou professionnel, de démarches entreprises à cet effet sur le territoire de la commune, d'existence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ou de l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune.

▪ **Liste non restrictive et non exhaustive des documents/déclarations pouvant justifier du lien avec la commune pour la domiciliation en CCAS.**

▪ **Notion de « droits civils » définie assez largement** (sans mention du droit à la scolarisation)

Instruction DGCS du 10 juin 2016, annexe 1, point 1.2.3 :

« Les droits civils ainsi visés par les articles L. 264-1 et L. 264-2 alinéa 3 du CASF concernent notamment, selon les travaux parlementaires de la loi du 24 mars 2014, « l'ensemble des prérogatives attachées à la personne » qui nécessitent la déclaration d'une adresse. Il convient d'entendre essentiellement par « droits civils reconnus par la loi » tels que mentionnés à l'article L. 264-1 du CASF, les droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle...) pour l'exercice desquels la domiciliation est nécessaire, notamment afin d'effectuer la publicité de certains actes ou d'en accomplir d'autres. Le domicile permet également de centraliser des opérations sur la gestion du patrimoine (actes d'administration et de disposition, ouverture de compte bancaire...) et détermine le lieu d'exercice d'une juridiction pour exercer la capacité d'ester en justice ou répondre d'un préjudice devant les tribunaux ».

(3) USAGE/OPPOSABILITE DE LA DOMICILIATION

▪ **Opposabilité générale de l'attestation d'élection de domicile (en cours de validité) notamment pour les démarches préfectorales (première demande ET renouvellement), les démarches fiscales et l'accès à la scolarisation** (pour ce dernier l'annexe 1 de l'instruction DGCS du 10 juin 2016 précise bien que pour autant la justification d'une attestation d'élection de domicile ne peut être rendue obligatoire).

(4) RELATIONS AVEC LES ORGANISMES DOMICILIATAIRES

▪ **Suppression de l'obligation de se présenter tous les trois mois auprès de l'organisme domiciliataire**

Cette obligation est remplacée par l'obligation de se manifester physiquement OU à défaut par téléphone tous les trois mois.

▪ **Suppression de l'obligation pour les organismes agréés d'informer une fois par mois les départements et les organismes de Sécurité sociale des décisions d'attribution et de retrait des élections de domicile**

Cette obligation est remplacée par celle pour tous les organismes domiciliataires de communiquer aux départements et organismes de Sécurité sociale qui leur en font la demande, l'information selon laquelle une personne est bien domiciliée au sein de leur structure et cela dans un délai d'un mois.

▪ **Institution d'une possibilité de procuration générale ou spécifique**

Instruction DGCS du 10 juin 2016, annexe 1, point 3.3.1 :

« Les organismes domiciliataires ne sont pas tenus de réceptionner les recommandés avec accusé de réception. Il faut cependant qu'ils réceptionnent les avis de passage de ces courriers pour les remettre à leur destinataire. Il est néanmoins possible, pour un destinataire, de donner une procuration générale ou spécifique à l'organisme domiciliataire qui lui-même désigne les personnes habilitées à retirer ses courriers remis contre signature. De la même façon, une personne domiciliée peut donner une procuration générale ou spécifique à un tiers de confiance pour réceptionner ses courriers remis contre signature ».

▪ **Incitation des organismes domiciliataires auprès des bénéficiaires de faire leur demande de renouvellement d'élection de domicile au moins 2 mois avant son échéance.**

POINTS CONTESTABLES

▪ **Exclusion générale des demandeurs d'asile du dispositif de domiciliation de droit commun par l'instruction DGCS du 10 juin 2016**

(Conséquence directe : retrait des CADA des organismes pouvant être agréés au titre de la domiciliation de droit commun).

Instruction DGCS du 10 juin 2016, annexe 1, point 1.1.2 :

« L'article L. 264-10 du CASF prévoit que les règles relatives à la domiciliation généraliste ne sont pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile en application de l'article L. 741-1 du CESEDA. Le recours à la domiciliation au titre de la demande d'asile est un droit exclusif. Dans le cadre des débats parlementaires de la loi ALUR, le législateur a entendu maintenir un dispositif spécifique de domiciliation pour les demandeurs d'asile.

L'article R. 744-2 du CESEDA prévoit que la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L. 744-1 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile.

Ils remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation accordée pour une durée d'un an et renouvelable.

Avant le dépôt de la demande d'asile, l'intéressé a pu être domicilié dans le cadre du dispositif de droit commun. L'intéressé doit informer l'organisme domiciliataire dès lors qu'il est domicilié au titre de l'asile, afin d'éviter une multi-domiciliation.

La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire reste domiciliée pour une période maximale de 3 mois à compter de la date de notification de la décision l'OFPRA ou de la CNDA. Cette période peut être prolongée par décision l'OFII. Ce délai peut être mis à profit par l'intéressé pour déposer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun.

La personne déboutée reste domiciliée pour une période maximale d'un mois, à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA, de même que les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire. La personne définitivement déboutée de sa demande d'asile ne dispose plus du droit au maintien sur le territoire mais une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun peut être présentée par celle-ci pour bénéficier de certains droits ou prestations (se reporter au point 1.1.1). Il conviendra d'éviter toute rupture de droits pour les personnes déboutées ».

TEXTES DE REFERENCE

- Art. L264-1 et suivants du CASF
- Art. R264-4 du CASF
- Art. D264-1 et suivants du CASF
- Cerfa 15547*01 relative à la décision sur la demande d'élection de domicile
- Cerfa 15548*01 relative à la demande d'élection de domicile

[tels que édictés/modifiés par :

- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,*
- le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,*
- le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,*
- le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME),*
- le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable*
- l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable].*

- INSTRUCTION N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable